

D.2022.06.08.6.4

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN
DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

Séance du 8 Juin 2022

6 – PROJETS TERRITORIALISES
6.4 – TELEO : Marché n° 2 2013 10805 M : Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage technique dans le cadre de l'opération TELEO – Autorisation de signer la transaction

L'an deux mille vingt deux, le huit juin à Toulouse Métropole, le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

	PRESENTS	POUVOIR	ABSENTS-EXCUSES
TOULOUSE METROPOLE			
ANDRÉ Gérard	X		
BRIAND Sacha	X		
CARLES Joseph	X		
CARNEIRO Grégoire	X		
CHOLLET François	X	X (M. Trautmann a/c du chapitre 9)	
FAURE Dominique		X (M. Briand)	
GRASS Francis	X (a/c du chapitre 1)		X (jusqu'au CR des décisions)
LATTES Jean-Michel	X		
MISIAC Nicolas			X
MOUDENC Jean-Luc		X (M. Lattes)	
PORTARRIEU Jean-François		X (M. Carles)	
TERRAIL-NOVES Vincent		X (M. Chollet jusqu'au point 8.2)	X (a/c du chapitre 9)
TRAUTMANN Pierre	X		
TRAVAIL-MICHELET Karine	X		
SICOVAL			
LUBAC Christophe	X		
SANGAY Dominique		X (pouvoir M. Lubac)	
SITPRT			
BACOU Denis	X		
MARTIN Yannick	X		
MURETAIN AGGLO			
SUAUD Thierry	X		
TERRISSE Jean-Marc	X		

Exposé de Monsieur le président :

Le Comité Syndical de Tisséo Collectivités,

- Par délibération D.2012.07.12.6.1 du 12 juillet 2012, a approuvé le programme de l'opération Téléphérique Urbain Sud pour la desserte de l'Oncopôle, du CHU Rangueil, et de l'Université Paul Sabatier.
- Par délibération D.2013.02.21.10.1 du 21 février 2013, a approuvé les principes d'organisation de la conception et de la réalisation de l'opération et autorisé le lancement des différentes procédures visées par les principes d'organisation de la conception.
- Par délibération D.2013.02.21.10.2 du 21 février 2013, a approuvé le marché d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage à signer avec le groupement INGEROP / Cabinet ERIC / Cabinet CABANES pour un montant de 2.147.640,00 € HT.

Dans le cadre de l'opération, le marché porte sur une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la conception et la réalisation de l'opération Téléphérique Urbain Sud pour la desserte de l'Oncopôle, du CHU Rangueil, et de l'Université Paul Sabatier.

Ces missions comportent principalement :

- l'assistance en phase études préliminaires et concertation ;
 - l'assistance à la passation des marchés nécessaires à l'opération ;
 - l'assistance au pilotage et contrôle lors de la phase études ;
 - l'assistance au pilotage et contrôle lors de la phase travaux et réception ;
 - des missions complémentaires (étude d'impact/dossier DUP, ordonnancement/planification générale, assistance phase d'essais, accompagnement pour les procédures sécurité des transports guidés ...)
- Par délibération D.2014.12.17.4.2 du 17 décembre 2014, a approuvé l'avenant n°1 au marché N° 2 2013 10805 M à conclure avec le groupement INGEROP / Cabinet ERIC / Cabinet CABANES pour un montant de 99 917,00 € H.T., soit une augmentation de 4,7 % du marché.
 - Par délibération D.2015.10.14.2.2 du 14 octobre 2015, a approuvé l'actualisation du programme du Téléphérique Urbain Sud.
 - Par délibération D.2015.10.14.8.4 du 14 octobre 2015, a approuvé l'avenant n°2 au marché N° 2 2013 10805 M à conclure avec le groupement INGEROP / Cabinet ERIC / Cabinet CABANES pour un montant de 44 125,00 € H.T., soit une augmentation cumulée de 6,7 % du marché.
 - Par délibération D.2018.05.30.6.1 du 30 mai 2018, a approuvé l'avenant n°3 au marché N° 2 2013 10805 M à conclure avec le groupement INGEROP Conseil & Ingénierie / Cabinet ERIC / Cabinet CABANES pour un montant de 35 927,51 € HT, soit une augmentation cumulée des avenants 1, 2 et 3 de 8,4 % du marché initial.
 - Par délibération D.2018.10.03.2.1 en date du 03 octobre 2018, a approuvé la modification de programme de l'opération du Téléphérique Urbain Sud pour un budget de 82,41 M€ HT (valeur octobre 2015) et une mise en service prévue fin 2020.
 - Par délibération D.2019.07.03.2.4, en date du 03 mars 2019, approuvait la Déclaration de Projet et autorisait Tisséo Ingénierie à poursuivre l'ensemble des démarches en vue de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à la réalisation du projet.

- Par délibération D.2022.06.08.6.1 en date du 8 juin 2022, a approuvé l'actualisation du programme de l'opération, le portant à 92,97M€.
- Par délibération D.2022.06.08.6.2 en date du 8 juin 2022, a approuvé l'avenant au mandat de maîtrise d'ouvrage de l'opération.

Le groupement d'entreprises INGEROP Conseil & Ingénierie / Cabinet ERIC / Cabinet CABANES a adressé, en date du 22 décembre 2021, un mémoire en réclamation à Tisséo Ingénierie, par lequel il demande une rémunération complémentaire, d'un montant total de 467 581,35 € HT, qui repose sur les motifs suivants :

- une mobilisation complémentaire des équipes, au-delà du délai contractuel de la tranche conditionnelle 1, relative à l'analyse des versions successives du Dossier de Conception produit par le titulaire du marché « Conception – Réalisation - Maintenance » pour un montant de 104 950,00 € HT,
- une mobilisation complémentaire des équipes, au-delà de la date de validation du Dossier de Conception, relative à l'analyse des études de conception des systèmes connexes « Courants forts / Courants faibles » pour un montant de 32 910,00 € HT,
- un allongement de la mission ordonnancement/planification générale de la tranche conditionnelle 1 de 7,5 mois lié au déroulement des études de conception pour un montant de 8 517,60 € HT,
- un allongement de la durée des travaux de 9 mois lié à la crise sanitaire provoquée par la pandémie COVID 19 pour un montant de 277 293,75 € HT,
- une mobilisation complémentaire des équipes relative à l'assistance dans le suivi des prestations relatives aux systèmes connexes « Courants forts / Courants faibles » pour un montant de 43 910,00 € HT.

Ce mémoire de réclamation a fait l'objet d'un examen détaillé par le Maître d'ouvrage qui a permis d'analyser, d'une part, le bien-fondé et, d'autre part, son évaluation chiffrée.

Afin de déterminer sa position et d'affiner celle-ci, le Maître d'ouvrage a pu s'appuyer sur les échanges avec le groupement qui ont donné lieu à plusieurs réunions.

Le groupement a confirmé que le dossier présenté constituait le seul et unique mémoire en réclamation qui porterait sur la période considérée, jusqu' à la date de signature de la présente.

C'est notamment en considération de ce point que l'approche amiable et transactionnelle a été rendue possible pour le Maître d'Ouvrage.

Ces conditions et pour éviter un contentieux naissant quant au règlement des sommes réclamées et des préjudices allégués, les parties se sont rapprochées en vue d'un règlement transigé de ce différend, tant pour l'entreprise que pour la Maîtrise d'ouvrage.

Après quoi, les parties se sont rapprochées et ont décidé ce qui suit :

➤ pour le groupement titulaire :

- que son mémoire de réclamation s'appuyait sur des éléments qui lui étaient extérieurs, et qui ont eu un impact sur la bonne réalisation des prestations à sa charge et dans les délais prévus par son marché,
- que son intention clairement exprimée était de poursuivre l'exécution du marché dans de bonnes conditions en termes de relation contractuelle, et qu'à défaut, la demande relèverait d'un contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse,

➤ pour Tisséo Ingénierie :

- qu'elle considérait que les difficultés dont fait état le groupement relevaient en partie de la responsabilité du groupement,
- que certains éléments présentés par le groupement ne permettaient pas de justifier une rémunération complémentaire,
- qu'il ressort au surplus de son analyse que le nombre de jours complémentaires n'est pas totalement justifié.

Néanmoins, les parties considèrent au vu des développements indiqués aux points précédents qu'un accord peut être trouvé au moyen d'une transaction. Les concessions réciproques qu'elles conviennent d'établir sont les suivantes :

- le groupement accepte de reconnaître l'analyse et l'évaluation chiffrée de son préjudice ayant ramené sa demande de rémunération complémentaire d'un montant de 467 581,35€ HT à la somme de 350 683,75 € HT, révision de prix aux conditions du marché et TVA en sus, tous chefs de préjudice confondus, y compris financiers ;
- Tisséo Ingénierie accepte pour sa part de reconnaître la prise en considération de certains postes de réclamation pour un montant de 350 683,75€ HT.

En contrepartie de la signature de la transaction et du paiement de la somme susmentionnée par le Maître d'Ouvrage, les deux parties renoncent à toute action devant les juridictions administratives et judiciaires relatives aux préjudices et prétentions de toute nature à l'origine du présent accord.

La signature de cet accord vaut transaction au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil.

Il est proposé au Comité Syndical d'approuver la signature du protocole transactionnel sus décrit et d'en autoriser la signature.

.....

Le Comité Syndical :

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages exprimés :

[MM.Bacou et Martin n'ont pas pris part au vote]

ARTICLE 1 : APPROUVE la transaction à conclure avec le groupement INGEROP Conseil & Ingénierie / Cabinet ERIC / Cabinet CABANES pour un montant de **350 683,75 € HT** révision de prix aux conditions du marché et TVA en sus.

ARTICLE 2 : AUTORISE Tisséo Ingénierie à signer ladite transaction et la dépense correspondante.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,

Le Président,

Jean-Michel LATTES